

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 Nouméa Cedex

N° 2012-9268/DENV

Nouméa, le 13 MAR. 2012

L'inspecteur des installations classées

Sc du directeur. (N)

à

Monsieur le directeur
de la SEM Agglo
BP 15158
98804 Nouméa cedex

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – visites d'inspection des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux usées des résidences MANGAÏA, ARUE et MAUPITI
Pièces jointes : comptes-rendus des inspections du 6 mars 2012

Monsieur le directeur,

Vous trouverez ci-joint les comptes-rendus des inspections du 6 mars dernier des stations d'épuration des résidences MANGAÏA, ARUE et MAUPITI.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte de l'ensemble des demandes de l'inspection des installations classées rappelées ci-dessous.

En ce qui concerne la résidence MANGAÏA :

- mise en œuvre sans délai des mesures permettant d'obtenir un rejet conforme ;
- mise en œuvre, dans un délai de 2 mois, de mesures supplémentaires d'atténuation du bruit du compresseur, de façon à ce que celui-ci ne constitue plus une source de nuisance ;
- mise en œuvre, dans un délai de 2 mois, d'un regard de prélèvement ;
- réalisation dans un délai de 2 mois, d'un bilan 24h et communication des résultats à l'inspection des installations classées.

Passé un délai de 2 mois, si ces demandes ne sont pas satisfaites, l'inspection des installations classées se verra contrainte de les réitérer par voie de mise en demeure.

En ce qui concerne la résidence ARUE :

- mise en œuvre sans délai des mesures permettant d'obtenir un rejet conforme ;
- réalisation dans un délai de 2 mois, d'un bilan 24h et communication des résultats à l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne la résidence MAUPITI :

- reprise de l'ensemble des malfaçons et des défauts de conception dans un délai de 2 mois ;
- réalisation dans un délai de 2 mois, d'un bilan 24h et communication des résultats à l'inspection des installations classées.

Passé ce délai de 2 mois, si ces demandes ne sont pas satisfaites, l'inspection des installations classées se verra contrainte de les réitérer par voie de mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 12 mars 2012

Compte-rendu de la visite du 6 mars 2012 de la station d'épuration de la résidence MANGAIA

Pièce jointe : délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Installation	Station d'épuration de la résidence MANGAIA
Exploitant	SEM AGGLO
Commune	Nouméa
Quartier	Ducos
Date de la visite	06/03/2012
Nom des participants	

L'inspection du système de traitement des eaux usées de la résidence MANGAIA a été réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Descriptif de la station d'épuration :

L'assainissement de la résidence Mangaia est de type « TOPAZE 75 ». Elle a été mise en service en janvier 2011.

L'installation est enterrée dans une zone d'espace vert entre deux jardins privés. Le compresseur se trouve dans un coffret posé au sol.

Situation administrative :

Ce dispositif de traitement des eaux usées a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n° 2009-32281/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 juin 2009 délivré à la SEM AGGLO).

Rappel des constats faits lors des inspections précédentes :

Cette installation a fait l'objet de plusieurs inspections en 2011 :

Lors des inspections du 18 avril et du 5 mai 2011, l'inspecteur des installations classées avait constaté un certain nombre de dysfonctionnements et de défauts d'entretien :

- nuisances sonores générées par le compresseur ;
- présence d'une quantité importante de boues dans le clarificateur et dans le bassin d'aération.

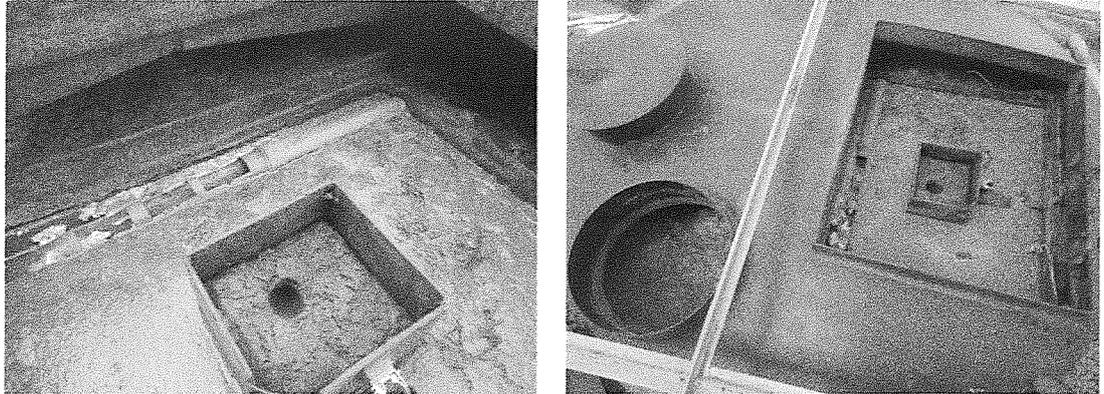
Un prélèvement avait été réalisé en sortie de la station, les résultats d'analyses étaient non conformes.

Lors d'une inspection le 7 juillet 2011, l'inspecteur des installations classées avait constaté que la plupart des dysfonctionnements avait été réglés mais que les nuisances sonores persistaient.

Fonctionnement de la station d'épuration :

LA SEM Agglo dispose d'un contrat d'entretien de la station d'épuration avec la société SOCOMETRA.

Au cours de l'inspection du 6 mars 2012, il a pu être constaté, comme lors des inspections du 18 avril et du 5 mai 2011, une présence anormale de boues dans le clarificateur et dans le bassin d'aération (voir photos ci-dessous). Des départs de boues en sortie ont été observés.



Présence anormale de boues dans le clarificateur et le bassin d'aération

Aucun bilan 24h n'a été réalisé par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation.

Une couverture métallique a été mise en place autour du compresseur, ce qui permet d'atténuer le bruit généré par celui-ci, sans que cela ne supprime complètement la nuisance sonore. La nuisance est d'autant plus importante que le compresseur se situe entre 2 jardins privés.

Il a par ailleurs été noté l'absence de regard de prélèvement.

Demandes de l'inspection des installations classées :

- mise en œuvre sans délai des mesures permettant d'obtenir un rejet conforme ;
- mise en œuvre, dans un délai de 2 mois, de mesures supplémentaires d'atténuation du bruit du compresseur, de façon à ce que celui-ci ne constitue plus une source de nuisance ;
- mise en œuvre, dans un délai de 2 mois, d'un regard de prélèvement ;
- réalisation dans un délai de 2 mois, d'un bilan 24h et communication des résultats à l'inspection des installations classées.

Passé un délai de 2 mois, si ces demandes ne sont pas satisfaites, l'inspection des installations classées se verra contrainte de les réitérer par voie de mise en demeure.

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 12 mars 2012

Compte-rendu de la visite du 6 mars 2012 de la station d'épuration de la résidence ARUE

Pièce jointe : délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Installation	Station d'épuration de la résidence ARUE
Exploitant	SEM AGGLO
Commune	Mont-Dore
Quartier	Vallon Dore
Date de la visite	06/03/2012
Nom des participants	

L'inspection du système de traitement des eaux usées de la résidence ARUE a été réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Descriptif de la station d'épuration :

L'assainissement de la résidence ARUE est de type « SBR ». Elle a été mise en service au premier trimestre 2011.

L'installation est enterrée dans l'emprise du parking. Elle est composée des ouvrages suivants :

- un décanteur primaire ;
- un bassin tampon ;
- deux réacteurs « SBR ».

Situation administrative :

Ce dispositif de traitement des eaux usées a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n° 6034-2-5663-2008/DENV/SPPR/BEI/age du 3 novembre 2008 délivré à la SEM AGGLO).

Fonctionnement de la station d'épuration :

LA SEM Agglo dispose d'un contrat d'entretien de la station d'épuration avec la société EPUREAU.

EPUREAU a indiqué que la première vidange du décanteur primaire avait été réalisée la veille le 5 mars 2012.

A l'arrivée sur site, il a été constaté une alarme sonore indiquant un dysfonctionnement de poire de niveau sur l'un des réacteurs SBR. Ce réacteur était en phase finale de cycle de traitement. Au regard de l'aspect trouble de l'eau rejetée en fin de cycle, il a été convenu par l'ensemble des personnes présentes de la non-conformité du rejet.

Auto surveillance, niveau de rejet :

Il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure des concentrations des rejets sur un échantillon moyen journalier doit être effectuée par l'exploitant au moins une fois par an pour les paramètres pH, température, DBO5, DCO et MES (cf. article 5.5 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). A ce jour, aucun bilan 24h n'a été réalisé.

Le procédé de type « SBR » fonctionnant par cycle de 8 heures pour chaque réacteur et le rejet se faisant par bâchée, l'inspection des installations classées propose, au lieu de réaliser un bilan 24h annuel, de réaliser 2 analyses sur prélèvements ponctuels par réacteur, soit 4 analyses par an.

Demandes de l'inspection des installations classées :

- mise en œuvre sans délai des mesures permettant d'obtenir un rejet conforme ;
- réalisation dans un délai de 2 mois, d'un bilan 24h et communication des résultats à l'inspection des installations classées.

L'entreprise EPUREAU indique par ailleurs qu'elle a prévu la mise en œuvre d'une télésurveillance de l'installation. Lorsque la télésurveillance sera effective, l'inspection des installations classées demande que l'alarme sonore soit supprimée.

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

19 Avenue FOCH
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 12 mars 2012

Compte-rendu de la visite du 6 mars 2012 de la station d'épuration de la résidence MAUPITI

Pièce jointe : délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009

Installation	Station d'épuration de la résidence MAUPITI
Exploitant	SEM AGGLO
Commune	Mont-Dore
Quartier	Robinson
Date de la visite	06/03/2012
Nom des participants	

L'inspection du système de traitement des eaux usées de la résidence MAUPITI a été réalisée à l'initiative de l'inspection des installations classées.

Descriptif de la station d'épuration :

L'assainissement de la résidence Maupiti est composé de 2 filières comprenant chacune une fosse toutes eaux et un dispositif de septodiffuseurs sur filtre à sable vertical drainé. La capacité de l'ensemble de ce système d'assainissement, mis en service en décembre 2010, est de 112 équivalents-habitants.

Situation administrative :

Ce dispositif de traitement des eaux usées a fait l'objet d'une déclaration (récépissé n° 2010-25005/DENV du 19 mai 2010 délivré à la SEM AGGLO).

Rappel des constats faits lors de l'inspection du 9 mai 2011 :

Lors de l'inspection du 9 mai 2011, l'inspecteur des installations classées avait constaté un certain nombre de malfaçons et de défauts de conception :

- chasses à auget bloquées ;
- regards cassés, regards ensevelis et inaccessibles ;
- surface de filtration insuffisante.

Un prélèvement avait été réalisé en sortie de la filière coté rue Boewa, les résultats d'analyses étaient non conformes.

Fonctionnement de la station d'épuration :

Au cours de l'inspection du 6 mars 2012, il a pu être constaté qu'aucune amélioration n'a été réalisée et que les malfaçons et les défauts de conception sont toujours présents.

Aucun bilan 24h n'a été réalisé par l'exploitant depuis la mise en service de l'installation.

Demands de l'inspection des installations classées :

- reprise de l'ensemble des malfaçons et des défauts de conception dans un délai de 2 mois ;
- réalisation dans un délai de 2 mois, d'un bilan 24h et communication des résultats à l'inspection des installations classées.

Passé ce délai de 2 mois, si ces demandes ne sont pas satisfaites, l'inspection des installations classées se verra contrainte de les réitérer par voie de mise en demeure.